



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.406/4
du 7 juin 2023

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘modifiant
l’article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10^o, du Code de la démocratie
locale et la décentralisation’

Le 4 avril 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'modifiant l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10°, du Code de la démocratie locale et la décentralisation', déposée par MM. DISPA, COLLIN, BASTIN, DESQUESNES et Mme SCHYNS (*Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 452/003).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 7 juin 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juin 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

1. Tel que l'amendement à l'examen envisage de modifier l'article L1532-5, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette disposition serait désormais rédigée comme suit :

« La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci exercent, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées un contrôle au sens de l'article 1 :14, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o du Code des sociétés et des associations, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion ».

Cette disposition n'a pas de sens, spécialement en ce que sont maintenus, sans modification, dans l'alinéa concerné les mots « pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées ».

Il conviendrait d'abroger ces mots également ou de revoir plus avant la rédaction de l'alinéa dont la modification est envisagée.

À l'article 1^{er}, le 1^o sera réexaminé à la lumière de cette observation.

2. Par son arrêt n° 9/2020 du 16 janvier 2020, la Cour constitutionnelle a annulé les mots « ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion », dans l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

À l'article 1^{er}, au 2^o, il convient dès lors d'omettre les mots « ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion » ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ Voir en ce sens, l'avis n° 68.858/4 donné le 31 mars 2021 sur la proposition de décret qui fait l'objet de l'amendement à l'examen, à savoir la proposition de décret « modifiant l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10^o, du Code de la démocratie locale et la décentralisation », déposée par MM. DISPA, COLLIN, BASTIN, DESQUESNES, Mmes GREOLI et SCHYNS, *Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 452/002.